

JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(Numéro Extraordinaire)

69ème Année

Mardi 10 Mars 1942

No. 48

PRÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

Bureau du Gouverneur Militaire Général

ERRATUM

Il y a lieu de remplacer, à la fin de l'article 1^{er} de la Proclamation No. 232 du 5 Mars 1942, relative à l'interdiction de la vente des boissons alcooliques ou fermentées à des heures déterminées, publiée au "Journal Officiel" No. 45 du 7 mars 1942 :

Le membre de phrase : "le débit ou la vente ne sera pas permis après 17 heures."

Par le texte correct suivant : "le débit ou la vente sera permis après 17 heures."

PROCLAMATION No. 236

relative aux restrictions sur la consommation de la viande

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1^{er} septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu les Proclamations Nos. 198, 213, 216, 223 et 227 relatives aux restrictions sur la consommation de la viande ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par le Décret du 7 février 1942 ;

ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Il est interdit, dans les abattoirs publics ou les emplacements en tenant lieu, d'abattre, le dimanche après-midi, les lundi et mardi et le mercredi matin, des animaux dont la viande est destinée à la consommation.

Pour les autres jours de la semaine, l'abatage ne sera autorisé que jusqu'à concurrence des quantités de viande représentant la moyenne quotidienne de la semaine correspondante de l'année 1940 moins le 10%.

Dans le cas où les demandes pour une journée déterminée dépasseraient la quantité autorisée, elles seront réduites en tenant compte des quantités de viande habituellement vendues par les bouchers intéressés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chameaux que l'on peut abattre tous les jours de la semaine et sans limitation.

Art. 2.—Il est interdit de vendre ou de mettre en vente, les lundi, mardi et mercredi, de la viande fraîche ou frigorifiée.

L'interdiction qui précède ne s'applique pas à la viande de chameau, aux viandes salées ou de conserve ni aux préparations à base de viande dont la consommation ne doit pas être immédiate.

Art. 3.—La vente des lapins et volailles de toutes sortes est permise tous les jours de la semaine.

Il est interdit, les lundi, mardi et mercredi, de servir des plats de viande—volaille et lapin compris—ou d'en débiter des sandwiches, dans tout établissement accessible au public et, notamment, dans les hôtels, pensions, restaurants, cafés, bars, buffets et épiceries.

Les établissements visés à l'alinéa précédent ne pourront, pendant les autres jours de la semaine, servir à la même personne et au même repas, plus d'un plat de viande.

Art. 4.—Le Ministre des Finances pourra, par arrêté, fixer les conditions dans lesquelles, par dérogation aux dispositions de la présente proclamation, la vente de la viande aux malades ou aux hôpitaux pourra être consentie les lundi, mardi et mercredi.

Il pourra, de même, fixer par arrêté les jours de fêtes où les interdictions visées aux articles précédents seront levées.

Art. 5.—Les infractions aux dispositions de cette proclamation seront constatées par les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre des Finances, qui auront dans l'accomplissement de cette mission la qualité d'officiers de police judiciaire.

Ils auront, pour contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent, droit d'accès aux abattoirs, boucheries et établissements visés à la présente proclamation, comme ils auront le droit d'examiner la comptabilité et les registres des exploitants.

Art. 6.—Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de 3 mois et d'une amende de 5 à 50 livres égyptiennes ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 7.—Par dérogation à l'article 37 de l'Arrêté du 23 novembre 1893 portant règlement sur les abattoirs et les boucheries, les infractions aux interdictions de l'article premier dudit arrêté, relatives à l'abatage en dehors des abattoirs publics ou des emplacements en tenant lieu, seront passibles d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une amende de 5 à 50 livres égyptiennes ou de l'une de ces peines seulement.

Par dérogation à l'article 2 de la Loi No.6 de 1912 portant interdiction de l'abatage des veaux et génisses, et d'une manière générale, sera passible des mêmes peines, l'abatage des génisses et bufflonnes n'ayant pas encore leurs six premières incisives permanentes complètement développées et des brebis nées dans le pays n'ayant pas leurs quatre premières incisives.

En outre, les animaux abattus, la viande mise en vente ou vendue ainsi que les provisions de viande existant dans les établissements visés à l'article 3 seront saisis, confisqués et mis en vente par les délégués du Ministère des Finances à l'exception des chameaux et des viandes ou préparations mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 2.

Art. 8.—Dans les cas prévus aux deux articles précédents, le jugement de condamnation ordonnera la fermeture de la boucherie, du magasin ou de l'établissement où l'infraction a été commise pour une période n'excédant pas 8 jours. En cas de récidive dans l'année, la fermeture sera ordonnée pour une période allant de 15 jours à un mois.

Art. 9.—Sont abrogées les Proclamations précédentes Nos. 198, 213, 216, 223 et 227.

Le Caire, le 10 mars 1942.

(Traduction.)

MOUSTAPHA EL NAHAS

